



## **Impôt fédéral direct Impôt anticipé**

Berne, le 3 avril 2009  
Pur/Ds

### **Lettre circulaire**

#### ***Taux d'intérêt 2009 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères***

Lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35% conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) de la LIA. Elles doivent être déclarées spontanément au moyen du formulaire 102. Les mêmes critères sont valables en matière d'impôt fédéral direct pour le calcul des prestations appréciables en argent de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (article 58, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct).

Pour déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés en monnaies étrangères aux actionnaires ou à des tiers qui leur sont proches est appropriée, l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre applique **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009** les taux d'intérêt indiqués sur la dernière page (valeurs indicatives). Ces taux sont déterminés sur la base des rendements des investissements à long terme tels que les obligations d'entreprises industrielles et autres valeurs similaires. Il ressort de ce tableau que les taux d'intérêt pour le Yen (JPY) et le dollar de Hong-Kong (HKD) sont inférieurs à ceux fixés selon la circulaire relative aux avances ou prêts en francs suisses (<http://www.estv.admin.ch/f/dbst/dokumentation/rundschreiben/2-060-DV-2009-f.pdf>). Puisque pour les avances ou les prêts en JPY et HKD, il faut prendre en considération au minimum les taux d'intérêts correspondants au franc suisse, les taux pour le JPY, depuis 2004, et pour le HKD, dès 2008, sont aussi bien indiqués pour l'estimation d'entreprise que pour les avances ou les prêts.

Les taux d'intérêt selon le tableau sont applicables :

**1. Aux avances et aux prêts aux actionnaires ou associés**

- 1.1.** Pour autant qu'ils soient financés au moyen de fonds propres et qu'aucun fonds étranger ne doive être rémunéré.
- 1.2.** Si la société ou coopérative rémunère les engagements qu'elle a pris, les taux applicables aux avances et aux prêts aux actionnaires, associés ou à des tiers qui leur sont proches, doivent correspondre à ceux servis sur ces engagements augmentés d'une marge de ½ %, les taux appliqués doivent cependant correspondre au minimum à ceux publiés ci-dessous.

**2. Aux avances et aux prêts d'actionnaires ou associés**

Dans le sens d'une solution « Safe-Haven », les taux d'intérêt ci-dessous sont également valables pour les engagements en monnaies étrangères envers des actionnaires, des associés ou des tiers qui leur sont proches.

Demeure réservée la comparaison avec des tiers y compris les raisons pour lesquelles on n'a pas contracté un engagement en francs suisses à un taux d'intérêt plus bas.

Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997 applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/f/dbst/dokumentation/kreisschreiben/w97-006f.pdf>]).

**3. A la détermination de la valeur vénale d'une entreprise**

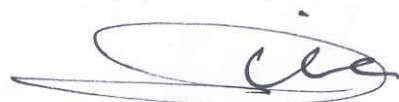
Afin de fixer le taux de capitalisation déterminant pour évaluer la valeur vénale d'une entreprise, il y a lieu de majorer les taux ci-dessous de 40 à 50 %.

**4. Aux estimations selon les instructions concernant « l'estimation des titres non-cotés en vue de l'impôt sur la fortune (circulaire 28 du 21 août 2006 de la Conférence Suisse des impôts) »**

Selon chiffre 16 de ces instructions ([http://www.steuerkonferenz.ch/pdf/ci\\_28.pdf](http://www.steuerkonferenz.ch/pdf/ci_28.pdf)), il y a lieu d'augmenter les taux ci-dessous de 1 %.

Pays	Devises	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Union Européenne</b>	EUR	4.5	4.0	4.0	4.5	5.0	4.5
Allemagne	DE	E	E	E	E	E	EUR
Autriche	AT	E	E	E	E	E	EUR
Belgique	BE	E	E	E	E	E	EUR
Espagne	ESP	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Finlande	FIM	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
France	FRF	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Grèce	GRD	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Irlande	IEP	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Italie	ITL	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Luxembourg	LUF	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Pays-Bas	NLG	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Portugal	PTE	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
<b>USA</b>	<b>USD</b>	4.5	5.0	5.0	5.5	4.5	4.0
<b>Grande-Bretagne</b>	<b>GBP</b>	5.0	5.0	5.0	5.5	5.5	5.0
Australie	AUD	6.5	6.5	6.0	6.5	7.5	5.0
Canada	CAD	5.0	5.0	5.0	5.0	4.5	4.5
Danemark	DKK	4.5	3.5	3.5	4.0	4.0	3.5
Hong Kong (évaluations)	HKD	4.5	3.5	4.0	4.0	2.5	1.5
Hong Kong (prêts)						3.25	2.5
Hongrie	HUF					6.5	9.0
Japon (évaluations)	JPY	1.5	1.5	1.5	2.0	1.5	2.0
Japon (prêts)	JPY	2.5	2.5	2.25	2.75	3.25	2.5
Norvège	NOK	5.0	4.0	4.0	5.0	5.0	3.5
Nouvelle-Zélande	NZD			6.5	7.0	7.5	5.0
Pologne	PLN					5.5	5.0
Rép. d'Afrique du Sud	ZAR	10.0	8.5	8.0	8.0	9.5	9.5
Russie	RUB				6.5	6.5	8.0
Suède	SEK	5.0	4.0	4.0	4.5	5.0	3.5
Singapour	SGD	4.0	3.5	4.0	3.5	3.5	4.0
Turquie	TRY					13.5	11.5

Division Contrôle externe



Gilbert Purro  
Le chef